



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-194

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-10-01-00002 - Arrêté préfectoral N°2026/CAB-SIDPC/733
Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Autoroutes A
83 - A 87 » pour le département de la Vendée (85). (2 pages) Page 4

85-2026-09-29-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
2026/CAB-SIDPC/723 Portant approbation de l'ORSEC disposition
spécifique« Sauvetage aéroterrestre » (SATER) départemental. (2
pages) Page 7

Centre Hospitalier Georges Mazurelle /

85-2026-10-14-00001 - Décision n° 2026/1876-portant délégation de
signature à Madame Elodie TRUDELLE, Faisant Fonction de Cadre de
Santé. (1 page) Page 10

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-10-05-00001 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-844??portant
règlement et rendant exécutoire ??le budget principal 2026 de la
commune de Saint-Malô-du-Bois (3 pages) Page 12

85-2026-10-05-00003 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-845??portant
règlement et rendant exécutoire ??le budget annexe « lotissement
le Chemin vert 2 » 2026??de la commune de Saint-Malô-du-Bois (3
pages) Page 16

85-2026-10-05-00004 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-846??portant
règlement et rendant exécutoire??le budget annexe « lotissement
de Doué-Geneston » 2026??de la commune de Saint-Malô-du-Bois
(3 pages) Page 20

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-10-02-00004 - Attestation d'avis favorable portant sur la demande
d'extension d'un ensemble commercial par construction d'un
magasin Feuillette avec une surface de vente supplémentaire de 92 m²,
rue des Plesses aux Sables d'Olonne. (4 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-10-06-00005 - Arrêté N°2026- DDETS-73 portant autorisation
de déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 29

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-10-06-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0712
déterminant une zone de mesures complémentaires pour la
prévention et la surveillance de l'influenza aviaire hautement
pathogène. (5 pages) Page 32

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-10-07-00001 - Arrêté du 07/10/2026 portant délégation de signature du directeur des Finances publiques de la Vendée à l'équipe départementale de renfort (2 pages)

Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-10-06-00004 - Arrêté N° 26-DDTM85-613 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée. (14 pages)

Page 41

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-10-08-00004 - Arrêté n° 26 - SGCD - FI - 40 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Martine CHENG directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée. (4 pages)

Page 56

85-2026-10-08-00003 - Décision N° 26 - SGCD - FI - 41 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents du Secrétariat général commun départemental de la Vendée. (6 pages)

Page 61

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-10-01-00002

Arrêté préfectoral N°2026/CAB-SIDPC/733
Portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC « Autoroutes A 83 - A 87 » pour le
département de la Vendée (85).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction des Sécurités
Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/CAB-SIDPC/733

Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Autoroutes A 83 – A 87 » pour le département de la Vendée (85)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 à L. 741-5 et ses articles R. 741-1 à R. 741-9 relatifs au plan ORSEC ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant approbation de la disposition ORSEC spécifique « Autoroutes A83-A87 » dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/CAB-SIDPC/90 du 10 février 2010 portant approbation du plan de secours spécialisé « Autoroutes A83-A87 » ;

Considérant que le plan ORSEC départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre ; que le plan ORSEC comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers ;

Considérant le risque particulier lié au trafic autoroutier dans le département de la Vendée ;

Considérant les consultations réalisées pour la révision de ce plan ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le dispositif opérationnel spécifique « autoroutes A83 – A87 » du plan ORSEC départemental tel qu'il est annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour dans le département de la Vendée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°10/CAB-SIDPC/90 du 10 février 2010 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions générales seront révisées et mises à jour par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture au moins tous les 5 ans, pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire ainsi que de l'analyse des risques, les effets potentiels des menaces, de

l'actualisation des différents dispositifs opérationnels et des indices capacitaires des différents acteurs ainsi que des différents retours d'expérience des événements et des expériences de sécurité civile. Indépendamment de sa révision formelle, les présentes dispositions peuvent à tout moment faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Les dispositions spécifiques à certains risques particuliers feront l'objet d'une rédaction distincte et d'une révision qui leur est propre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les directeurs départementaux des services concernés, le président du Conseil Départemental, les maires du département, les opérateurs de services et les partenaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 01/10/2026

Le préfet,

Signé

Eric FREYSSELINARD

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-09-29-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/CAB-SIDPC/723
Portant approbation de l'ORSEC disposition
spécifique« Sauvetage aéroterrestre » (SATER)
départemental.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/CAB-SIDPC/723

Portant approbation de l'ORSEC disposition spécifique « Sauvetage aéroterrestre » (SATER) départemental

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°996/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile (CAC) et notamment les articles D. 213-1, D. 213-1-1 à D. 213-1-12 et R. 213-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment les articles L. 741-1 à L. 741-5, L. 742-1 et suivants ainsi que les articles R. 741-1 à R. 741-6 et D. 742.16 à D. 742-21 ;

Vu le code des transports (CDT) et notamment les articles L. 6332-2 et L. 6332-3 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2025 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la Sécurité civile (JORF du 14 janvier 2025) ;

Vu l'instruction du gouvernement (INTK1701919J) du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;

Vu l'instruction du 26 avril 2017 relative au plan d'urgence en cas d'accident de l'aviation civile [PUAAC] (NOR : INTE1600882J) ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu l'accord préalable du 18 mai 2021 entre le ministère de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - et le ministère de la Transition écologique - bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) - relatif aux enquêtes de sécurité ;

Vu l'accord préalable du 16 septembre 2014 établi entre le ministère de la justice - direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) - et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) - relatif aux enquêtes de sécurité aérienne ;

Vu la convention du 27 septembre 2013 entre le ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - et la Fédération nationale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) ;

Vu la convention du 21 octobre 2019 entre le ministère de la Transition écologique et solidaire – direction générale de l'aviation civile – direction des services de la navigation aérienne (DSNA) - et la Fédération nationale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) ;

Vu les avis des services concernés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que l'ORSEC disposition spécifique SATER localise par des moyens aériens, terrestres et radioélectriques, les aéronefs civils ou militaires en détresse afin d'apporter assistance à leurs occupants ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ORSEC disposition spécifique SATER du dispositif ORSEC départemental, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée et entre en vigueur le lendemain de la publication de cet arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2019/CAB-SIDPC/059 portant approbation de la disposition spécifique SATER du plan ORSEC de la Vendée est abrogé.

Article 3 : Le présent plan fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans portant sur l'inventaire et l'analyse des risques, sur les effets potentiels des menaces sur le dispositif opérationnel et sur les retours d'expérience.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les chefs des services départementaux concernés, les maires, le président de l'association départementale des radioamateurs de la sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29/09/2026

Le Préfet,

Signé

Eric FREYSSELINARD

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2026-10-14-00001

Décision n" 2026/1876-portant délégation de
signature à Madame Elodie TRUELLE, Faisant
Fonction de Cadre de Santé.



Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée
Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Direction Générale

Secrétariat : 02 51 09 72 89 – affaires_generales@ch-mazurelle.fr

Décision n° 2026/1876

**Décision portant délégation de signature à Madame Elodie TRUELLE,
Faisant Fonction de Cadre de Santé**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations consécutives au décès - article R2213-8-1
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu le recrutement de Madame Elodie TRUELLE, en date du 14/09/2026
- Vu la procédure Qualité de l'EPSM Georges Mazurelle référencée DAFUN – PR005 du 01/09/2024 relative à la conduite à tenir en cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident,

décide :

Article 1 : En cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident de l'établissement, et dans le cadre de la continuité des soins (permanence de semaine, weekend et jours fériés) délégation est donnée à Madame Elodie TRUELLE, Faisant Fonction de Cadre de santé, afin d'autoriser la levée du corps (signature du formulaire de demande de transport de corps avant la mise en bière : feuillet n°4) excepté en cas d'obstacle médico-légal mentionné au certificat de décès.

Article 2 : Cette délégation exclut la Maison d'Accueil Spécialisée « La Rose des Vents », site de Longeville sur Mer.

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Elodie TRUELLE fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
Prénom NOM, Faisant Fonction de Cadre de santé

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 14 septembre 2026

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 septembre 2026

Le Cadre de Santé

Elodie TRUELLE

Le Directeur Général

Philippe PARET

Le Directeur

Philippe PARET

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

EPSM Vendée

Destinataires :

- Directeur
- ARS Délégation Territoriale de la Vendée
- RAA
- Intéressée et dossier de l'intéressée
- Affichage

Décision n° 2026/1875 du 14 septembre 2026 – Délégation de signature Cadre de santé

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-10-05-00001

Arrêté n°2026-DCL-BICB-844
portant règlement et rendant exécutoire
le budget principal 2026 de la commune de
Saint-Malô-du-Bois

**Arrêté n°2026-DCL-BICB-844
portant règlement et rendant exécutoire
le budget principal 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-05, R. 1612-11, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu le budget de la commune de Saint-Malô-du-Bois composé d'un budget principal et de trois budgets annexes « camping de Poupet », « lotissement de Doué-Geneston », « lotissement le chemin vert 2 » ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire par le préfet de la Vendée le 20 juillet 2026, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n°2026-013 rendu par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire le 21 août 2026, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, par lequel la chambre constate un manque de sincérité sur les restes à réaliser, sur l'affectation des résultats 2025, sur certaines recettes et dépenses inscrites au budget et un déséquilibre de la section d'investissement du budget principal 2026, demande à la commune de suivre les propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire par une nouvelle délibération de son budget 2026 ;

Vu la décision modificative du budget principal n°2 n°54A26 adoptée en conseil municipal le 7 septembre 2026, télétransmise à la préfecture de la Vendée le 8 septembre suivant, puis la maquette budgétaire correspondante le 18 septembre 2026 ;

Vu l'avis n°2026-014 rendu le 22 septembre 2026 par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, notifié le 25 septembre 2026, par lequel la chambre constate, selon le principe d'unité budgétaire, la nécessité du rétablissement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « le chemin vert 2 » à hauteur de 38 137 €, et propose en conséquence au préfet de la Vendée de régler et rendre exécutoire le budget primitif 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Vendée de régler et de rendre exécutoire le budget principal 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois, en tenant compte des préconisations de la chambre régionale des comptes ;

Arrête

Article 1 : Le budget principal est réglé comme suit, pour l'exercice 2026 :

Section de fonctionnement

chap	Dépenses	Montants	chap	Recettes	Montants
011	Charges à caractères générales	310 000 €	013	Atténuation de charges	2 500 €
012	Charges de personnel	570 000 €	016	APA	0 €
014	Atténuation de produits	2 000 €	017	RSA/ régularisation de RMI	0 €
016	APA	0 €	70	Produits de services, du domaine et ventes	161 200 €
017	RSA/ régularisation de RMI	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	178 029 €
65	Autres charges de gestion courantes	306 809 €	731	Fiscalités locales	690 295 €
6586	frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	297 442 €
			75	Autres produits de gestion courante	166 650 €
Total des dépenses de gestion courante		1 188 809 €	Total des recettes de gestion courante		1 496 116 €
66	charges financières	25 000 €	76	Produits financiers	5 €
67	Charges exceptionnelles	500 €	77	Produits exceptionnels	1 200 €
68	dotations aux provisions, dépréciations	0 €	78	Reprises amort, dépréciations, prov	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 214 309 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		1 497 321 €
023	Virement à la section d'investissement	261 353 €			
042	Opération ordre transfert entre sections	21 659 €	042	Opération ordre transfert entre sections	0 €
043	Opération ordre intérieur entre sections	0 €	043	Opération ordre intérieur entre sections	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		283 012 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		1 497 321 €	TOTAL		1 497 321 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		1 497 321 €	Total des recettes de fonctionnement cumulées		1 497 321 €

Section d'investissement

chap	Dépenses	Montants	chap	Recettes	Montants
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165,166,16449)	197 866 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	621 732 €	20	Immobilisation incorporelles (hors 204)	264 051 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
Total des dépenses d'équipement		621 732 €	Total des recettes d'équipement		461 917 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	59 852 €
			1068	Excédent de fonct. Capitalisés	170 625 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. D'invest non transférables	0 €
16	Emprunts de dettes assimilées	115 667 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165,166,16449)	0 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0 €	18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0 €
26	Particip. Et créances rattachées	0 €	26	Particip. Et créances rattachées	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
Total des dépenses financières		115 667 €	Total des recettes financières		230 478 €
45..1	Chapitres d'opé. Pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitres d'opé. Pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		737 399 €	Total des recettes réelles d'investissement		692 394 €
			021	Virements de la section de fonctionnement	261 354 €
040	Opération ordre transfert entre sections	0 €	040	Opération ordre transfert entre sections	21 659 €
041	Opérations patrimoniales	4 824 €	041	Opérations patrimoniales	4 824 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		4 824 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		287 837 €
TOTAL		742 223 €	TOTAL		980 231 €
D001	Résultat reporté ou anticipé	238 008 €	R001	Résultat reporté ou anticipé	0 €
Total des dépenses d'investissement cumulées		980 231 €	Total des recettes d'investissement cumulées		980 231 €

Article 2 : Le budget principal 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois est exécutoire à compter de la notification du présent arrêté, au maire de la commune et au comptable public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint-Malô-du-Bois et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et au responsable du service de gestion comptable Nord Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5/10/2026

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la
Vendée
signé
Nicolas REGNY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, - allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-10-05-00003

Arrêté n°2026-DCL-BICB-845
portant règlement et rendant exécutoire
le budget annexe « lotissement le Chemin vert
2 » 2026
de la commune de Saint-Malô-du-Bois

**Arrêté n°2026-DCL-BICB-845
portant règlement et rendant exécutoire
le budget annexe « lotissement le Chemin vert 2 » 2026
de la commune de Saint-Malô-du-Bois**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-05, R. 1612-11, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu le budget de la commune de Saint-Malô-du-Bois composé d'un budget principal et de trois budgets annexes « camping de Poupet », « lotissement de Doué-Geneston », « lotissement le chemin vert 2 » ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire par le préfet de la Vendée le 20 juillet 2026, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n°2026-13 rendu par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire le 21 août 2026, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, par lequel la chambre constate un manque de sincérité sur les restes à réaliser, sur l'affectation des résultats 2025, sur certaines recettes et dépenses inscrites au budget et un déséquilibre de la section de fonctionnement du budget « lotissement le chemin vert 2 » 2026, demande à la commune de suivre les propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire par une nouvelle délibération de son budget 2026 ;

Vu la décision modificative n°2 - n°54C26 du budget annexe « lotissement le chemin vert 2 » adoptée en conseil municipal le 7 septembre 2026, télétransmise à la préfecture de la Vendée le 8 septembre suivant, puis la maquette budgétaire correspondante le 18 septembre 2026 ;

Vu l'avis n°2026-14 rendu le 22 septembre 2026 par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, notifié le 25 septembre 2026, par lequel la chambre constate que plusieurs inscriptions budgétaires de la décision modificative précitée ne sont pas sincères et ne constituent pas des mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget, une subvention d'équilibre est nécessaire à hauteur de 38 137 € et propose en conséquence au préfet de la Vendée de régler et rendre exécutoire le budget primitif 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois ;

Considérant qu'une subvention d'équilibre doit être portée au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », la subvention d'un montant de 38 137 € est inscrite au chapitre 75 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Vendée de régler et de rendre exécutoire le budget « lotissement le chemin vert 2 » 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois, en tenant compte des préconisations de la chambre régionale des comptes ;

Arrête

Article 1 : Le budget « lotissement le chemin vert 2 » est réglé comme suit, pour l'exercice 2026 :

Section de fonctionnement

chap	Dépenses	Montants	chap	Recettes	Montants
011	Charges à caractères générales	372 027 €	013	Atténuation de charges	0 €
012	Charges de personnel	0 €	016	APA	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	017	RSA/ régularisation de RMI	0 €
016	APA	0 €	70	Produits de services, du domaine et ventes	201 000 €
017	RSA/ régularisation de RMI	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0 €
65	Autres charges de gestion courantes	0 €	731	Fiscalités locales	0 €
6586	frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	0 €
			75	Autres produits de gestion courante	38 137 €
	Total des dépenses de gestion courante	372 027 €		Total des recettes de gestion courante	239 137 €
66	charges financières	4 000 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	dotations aux provisions, dépréciations	0 €	78	Reprises amort, dépréciations, prov	0 €
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	376 027 €		Total des recettes réelles de fonctionnement	239 137 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opération ordre transfert entre sections	61 773 €	042	Opération ordre transfert entre sections	232 800 €
043	Opération ordre intérieur entre sections	4 000 €	043	Opération ordre intérieur entre sections	4 000 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	65 773 €		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	236 800 €
	TOTAL	441 800 €		TOTAL	475 937 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	34 137 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	475 937 €		Total des recettes de fonctionnement cumulées	475 937 €

Section d'investissement

chap	Dépenses	Montants	chap	Recettes	Montants
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165,166,16449)	400 000 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	0 €	20	Immobilisation incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
	Total des dépenses d'équipement	0 €		Total des recettes d'équipement	400 000 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0 €
			1068	Excédent de fonct. Capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. D'invest non transférables	0 €
16	Emprunts de dettes assimilées	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165,166,16449)	0 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0 €	18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0 €
26	Particip. Et créances rattachées	0 €	26	Particip. Et créances rattachées	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
	Total des dépenses financières	0 €		Total des recettes financières	0 €
45..1	Chapitres d'opé. Pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitres d'opé. Pour compte de tiers	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	0 €		Total des recettes réelles d'investissement	400 000 €
			021	Virements de la section de fonctionnement	0 €
040	Opération ordre transfert entre sections	232 800 €	040	Opération ordre transfert entre sections	61 773 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	232 800 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	61 773 €
	TOTAL	232 800 €		TOTAL	461 773 €
D001	Résultat reporté ou anticipé	61 773 €	R001	Résultat reporté ou anticipé	0 €
	Total des dépenses d'investissement cumulées	294 573 €		Total des recettes d'investissement cumulées	461 773 €

Article 2 : La commune devra retranscrire ses opérations de stock afin d'obtenir une concordance avec le compte financier unique 2025.

Article 3 : Le budget « lotissement le chemin vert 2 » 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois est exécutoire à compter de la notification du présent arrêté au maire de la commune et au comptable public.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint-Malô-du-Bois et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et au responsable du service de gestion comptable Nord Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05/10/2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la
Vendée
signé
Nicolas REGNY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, - allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-10-05-00004

Arrêté n°2026-DCL-BICB-846
portant règlement et rendant exécutoire
le budget annexe « lotissement de
Doué-Geneston » 2026
de la commune de Saint-Malô-du-Bois

**Arrêté n°2026-DCL-BICB-846
portant règlement et rendant exécutoire
le budget annexe « lotissement de Doué-Geneston » 2026
de la commune de Saint-Malô-du-Bois**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-05, R. 1612-11, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu le budget de la commune de Saint-Malô-du-Bois composé d'un budget principal et de trois budgets annexes « camping de Poupet », « lotissement de Doué-Geneston », « lotissement le chemin vert 2 » ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire par le préfet de la Vendée le 20 juillet 2026, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n°2026-13 rendu par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire le 21 août 2026, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, par lequel la chambre constate un manque de sincérité sur les restes à réaliser, sur l'affectation des résultats 2025, sur certaines recettes et dépenses inscrites au budget, demande à la commune de suivre les propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire par une nouvelle délibération de son budget 2026 ;

Vu la décision modificative n°1 - n°54B26 du budget annexe « lotissement de Doué-Geneston » adoptée en conseil municipal le 7 septembre 2026, télétransmise à la préfecture de la Vendée le 8 septembre suivant, puis la maquette budgétaire correspondante le 18 septembre 2026 ;

Vu l'avis n°2026-14 rendu le 22 septembre 2026 par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, notifié le 25 septembre 2026, par lequel la chambre constate que plusieurs inscriptions budgétaires de la décision modificative précitée ne sont pas sincères et ne constituent pas des mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget, propose en conséquence au préfet de la Vendée de régler et rendre exécutoire le budget primitif 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois ;

Considérant les engagements juridiques pris par la commune et le sur-équilibre de la section de fonctionnement s'élevant à 48 817 € dans la proposition de la chambre régionale des comptes, il convient d'ajouter ce montant à la somme de 66 130 €, portant à 114 947 € les crédits budgétaires du chapitre 011 « charges à caractères générales » pour permettre à la commune d'honorer ses dépenses ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Vendée de régler et de rendre exécutoire le budget « lotissement de Doué-Geneston » 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois, en tenant compte des préconisations de la chambre régionale des comptes ;

Arrête

Article 1 : Le budget « lotissement de Doué-Geneston » est réglé comme suit, pour l'exercice 2026 :

Section de fonctionnement

chap	Dépenses	Montants	chap	Recettes	Montants
011	Charges à caractères générales	114 947 €	013	Atténuation de charges	0 €
012	Charges de personnel	0 €	016	APA	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	017	RSA/ régularisation de RMI	0 €
016	APA	0 €	70	Produits de services, du domaine et ventes	0 €
017	RSA/ régularisation de RMI	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0 €
65	Autres charges de gestion courantes	0 €	731	Fiscalités locales	0 €
6586	frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	0 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
	Total des dépenses de gestion courante	114 947 €		Total des recettes de gestion courante	0 €
66	charges financières	11 815 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	dotations aux provisions, dépréciations	0 €	78	Reprises amort, dépréciations, prov	0 €
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	126 762 €		Total des recettes réelles de fonctionnement	0 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opération ordre transfert entre sections	143 902 €	042	Opération ordre transfert entre sections	210 032 €
043	Opération ordre intérieur entre sections	11 815 €	043	Opération ordre intérieur entre sections	11 815 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	155 716 €		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	221 847 €
	TOTAL	282 478 €		TOTAL	221 847 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	60 631 €
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	282 478 €		Total des recettes de fonctionnement cumulées	282 478 €

Section d'investissement

chap	Dépenses	Montants	chap	Recettes	Montants
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165,166,16449)	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	0 €	20	Immobilisation incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
	Total des dépenses d'équipement	0 €		Total des recettes d'équipement	0 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0 €
			1068	Excédent de fonct. Capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. D'invest non transférables	0 €
16	Emprunts de dettes assimilées	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165,166,16449)	0 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0 €	18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0 €
26	Particip. Et créances rattachées	0 €	26	Particip. Et créances rattachées	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
	Total des dépenses financières	0 €		Total des recettes financières	0 €
45..1	Chapitres d'opé. Pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitres d'opé. Pour compte de tiers	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	0 €		Total des recettes réelles d'investissement	0 €
			021	Virements de la section de fonctionnement	0 €
040	Opération ordre transfert entre sections	210 032 €	040	Opération ordre transfert entre sections	143 902 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	210 032 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	143 902 €
	TOTAL	210 032 €		TOTAL	143 902 €
D001	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R001	Résultat reporté ou anticipé	256 098 €
	Total des dépenses d'investissement cumulées	210 032 €		Total des recettes d'investissement cumulées	400 000 €

Article 2 : La commune devra retranscrire ses opérations de stock afin d'obtenir une concordance avec le compte financier unique 2025.

Article 3 : Le budget « lotissement de Doué-Geneston » 2026 de la commune de Saint-Malô-du-Bois est exécutoire à compter de la notification du présent arrêté au maire de la commune et au comptable public.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint-Malô-du-Bois et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et au responsable du service de gestion comptable Nord Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5/10/2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la
Vendée
signé
Nicolas REGNY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, - allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-10-02-00004

Attestation d'avis favorable portant sur la
demande d'extension d'un ensemble
commercial par construction d'un magasin
Feuillette avec une surface de vente
supplémentaire de 92 m², rue des Plesses aux
Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 2 octobre 2026

ATTESTATION D'AVIS FAVORABLE

**portant sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par construction d'un
magasin Feuillette avec une surface de vente supplémentaire de 92 m², rue des Plesses aux
Sables d'Olonne**

Vu le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-DCPATE-68 du 27 février 2024, modifié le 15 avril 2024, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 085 194 26 00190 déposée en mairie des Sables d'Olonne le 17 juillet 2026 par la SCI les Sables d'Olonne Sport pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par construction d'un magasin Feuillette avec une surface de vente supplémentaire de 92 m², rue des Plesses aux Sables d'Olonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 30 juillet 2026, présentée par la SCI les Sables d'Olonne Sport, propriétaire des parcelles BD 306, 307, 308, 310, 469, 495, 497, 576, 577, 578, 579, 580, 612, 613 et 614, pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par construction d'un magasin Feuillette avec une surface de vente supplémentaire de 92 m², rue des Plesses aux Sables d'Olonne ;

Considérant que le secrétariat de la CDAC a enregistré complet le dossier de demande présenté par la SCI les Sables d'Olonne Sport, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par construction d'un magasin Feuillette avec une surface de vente supplémentaire de 92 m², rue des Plesses aux Sables d'Olonne ;

Considérant qu'à défaut d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale complet, l'avis de la commission est réputé favorable ;

Considérant que la commission ne s'est pas réunie dans le délai imparti pour examiner le dossier de demande précité, soit au plus tard le 30 septembre 2026 ;

ATTESTE

qu'un **avis réputé favorable** à la demande susvisée est né le 1^{er} octobre 2026.

Le Préfet de la Vendée et Monsieur le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée,
- publiée par un extrait dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint

Eric LAFFARGUE

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, ou en cas d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC/ ~~CNAC~~ ¹ N°159 EN DATE DU 1 ^{ER} OCTOBRE 2026 (ARTICLES R.752-16, R.752-38 ET R.752-44 DU CODE DE COMMERCE)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m²)		14 538 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BD 306, 307, 308, 310, 469, 495, 497, 576, 577, 578, 579, 580, 612, 613, 614	
OPoints d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3 530 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		109 m² de cheminement en sablage 671 m² de pavés joints secs
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		170 m² supplémentaires sur la nouvelle cellule créée et 574,5 m² existant
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			
POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 647 m²		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	4		
			SV/magasin ²	Boulangier (888 m²) ; Barrault (443 m²), Bioccop (713 m²) , Cuisinella (306 m²)		
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 739 m²		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	4		
			SV/magasin ³	Boulangier (888 m²) ; Barrault (443 m²), Bioccop (713 m²) , Cuisinella (306 m²)		
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2		
	Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	127	
				Electriques/hybrides	0	
Co-voiturage				0		
Auto-partage				0		
Perméables				0		
Après projet		Nombre de places	Total	152		
			Electriques/hybrides	8		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	54		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/				
	Après projet	/				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	/				
	Après projet	/				

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-10-06-00005

Arrêté N°2026- DDETS-73 portant autorisation
de déroger à la règle du repos dominical.

Arrêté N°2026- DDETS-73
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande individuelle reçue le 31 juillet 2026, formulée par la société DECATHLON sise 15 avenue Yotzhak Rabin à la Roche-sur-Yon (85000) sollicitant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour 15 salariés, afin de déménager le magasin dans une nouvelle configuration ;

Vu les dispositions de l'article L 3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

CONSIDERANT, que la société société DECATHLON sise 15 avenue Yotzhak Rabin à la Roche-sur-Yon (85000) motive sa demande par l'importance du déménagement du magasin concerné, et qui sera ouvert uniquement aux collaborateurs de ce commerce,

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne concerne qu'un seul dimanche, **le 11 octobre 2026**,

Arrête

Article 1er : La société DECATHLON sise 15 avenue Yotzhak Rabin à la Roche-sur-Yon (85000) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour employer exceptionnellement 15 salariés, sur la base du volontariat, dans le cadre du déménagement du magasin pour une nouvelle configuration des rayons, le dimanche 11 octobre 2026,

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficiera le salarié le dimanche en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06/10/2026

Pr / Le Préfet
Le Directeur Départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-10-06-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0712
déterminant une zone de mesures
complémentaires pour la prévention et la
surveillance de l'influenza aviaire hautement
pathogène.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0712

déterminant une zone de mesures complémentaires pour la prévention
et la surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** l'avis favorable du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) des Pays de la Loire du 29 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une dynamique d'infection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène persistante en Europe et en France ;

CONSIDÉRANT le risque accru d'introduction et de circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles du département de la Vendée en raison de la forte densité d'élevages et de la présence de zones de concentration d'espèces de l'avifaune sauvage reconnues particulièrement sensibles à l'IAHP, qu'elles soient résidentes ou en lien avec les couloirs de migration ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de mettre en place des mesures complémentaires pour détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT que des mesures de prévention complémentaires sont nécessaires afin de contribuer à l'éradication du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que l'absence de détection de cas dans la faune sauvage ne permet pas l'établissement d'une zone infectée faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone de mesures complémentaires est définie sur l'ensemble du département de la Vendée.

Section 1 : Mesures à mettre en œuvre dans la zone de mesures complémentaires

Les territoires de la zone de mesures complémentaires sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

1° Dans l'ensemble de la zone de mesures complémentaires, les protocoles de primovaccination pour les canards vaccinés, conformément à l'article 45 de l'arrêté du 25 septembre 2023, doivent respecter les instructions des résumés des caractéristiques du produit avec une application au plus tard de la deuxième dose à 35 jours d'âge. Une tolérance maximale de 4 jours supplémentaires est

applicable pour des raisons opérationnelles.

2° Une troisième dose vaccinale doit être réalisée pour tout canard vacciné conformément à l'article 45 de l'arrêté du 25 septembre 2023, et destiné à rester en élevage dans la zone de mesures complémentaires plus de 42 jours après la deuxième dose vaccinale.

Cette mesure ne s'applique pas aux canards reproducteurs ni aux futurs reproducteurs.

Article 3 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques ou de lésions post-mortem évoquant l'influenza aviaire hautement pathogène ou toute variation des paramètres normaux de production et de santé, tels que le taux de mortalité et la consommation d'eau et d'aliments, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire par les responsables des établissements.

2° Mesures de surveillance avant mouvement de palmipèdes entre élevages

Lorsque le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est **modéré ou élevé**, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur 20 palmipèdes par bâtiment concerné par un départ, avec un minimum de 60 volailles par élevage, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé en priorisant les animaux morts ou moribonds, avant tout **mouvement de lots de palmipèdes** lorsqu'ils sont transférés d'un élevage situé en zone de mesures complémentaires **vers un autre élevage**, réalisé au plus proche de la date du départ du lot et au plus tôt dans les 48 heures ouvrées précédant le mouvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Les prélèvements réalisés au titre de la surveillance active post-vaccinale peuvent être pris en compte dans ce dispositif dès lors qu'ils respectent le délai de 48 heures ouvrées précédant le mouvement et que les résultats sont favorables avant le départ du lot concerné.

3° Mesures de surveillance avant mouvement de palmipèdes engraisés vers un abattoir

Lorsque le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est **élevé**, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis avant tout **mouvement de lots de palmipèdes engraisés vers un abattoir**, sur un minimum de 10 palmipèdes par bâtiment concerné par un départ, au plus tôt 4 jours après la mise en place, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé en priorisant les animaux morts ou moribonds.

Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

4° Mesures de surveillance après mouvement lors d'enlèvement multiple pour un même lot de dindes ou canards à rôtir

Lorsque le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est **élevé**, après tout mouvement de lots de **dindes et de canards à rôtir** lorsqu'ils sont transférés d'un élevage situé en zone de mesures complémentaires vers un abattoir et si des **animaux sont encore présents dans l'élevage**, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur 20 volailles par bâtiment ayant fait l'objet d'un enlèvement, avec un minimum de 60 volailles par élevage, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé en priorisant les animaux morts ou moribonds. Ce dépistage est réalisé entre 5 et 7 jours après l'enlèvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant tout nouveau départ de l'élevage.

Les prélèvements réalisés au titre du présent article peuvent être pris en compte dans la surveillance avant départ du prochain lot dès lors que sont respectés les délais applicables aux deux dispositifs de surveillance.

Cette mesure de surveillance ne s'applique pas aux élevages de moins de 250 animaux.

Article 4 : Mesures de biosécurité

Au niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène élevé, des mesures de biosécurité renforcée doivent être prises lors des enlèvements si des animaux sont destinés à rester dans l'élevage après mouvement.

Section 2 : Mesures applicables dans les zones de protection et les zones de surveillance au sein de la zone de mesures complémentaires

Les territoires en zones de protection (ZP) et zones de surveillance (ZS) établies suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène au sein de la zone de mesures complémentaires sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 5 : Mesures de biosécurité complémentaires en zone réglementée suite à l'apparition d'un foyer

1° La sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble des ZP et ZS situées tout ou partie en zone de mesures complémentaires.

La sortie des oies se fait uniquement sur parcours réduit, avec une densité minimale de 0,7 oies par m² pour les oies reproductrices et de 3 oies par m² pour les autres oies.

La sortie des galliformes sur parcours adapté est interdite pour les animaux n'ayant pas encore eu un accès extérieur au moment de la mise en place d'une zone de protection ou d'une zone de surveillance suite à l'apparition d'un foyer.

2° Dans les ZP établies suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, tout mouvement de volailles vers l'abattoir doit être réalisé en une seule fois. Cet enlèvement unique peut s'étaler sur 2 jours consécutifs.

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes au départ ou à l'arrivée d'une commune appartenant à une ZP ou à une ZS au sein de la zone de mesures complémentaires. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou toute mesure équivalente.

Article 6 : Durée d'application

Les mesures de la zone de mesures complémentaires s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces mesures pourront être prolongées au-delà du 31 décembre 2026 selon l'évaluation du risque épidémiologique au niveau régional.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente

décision.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de la signature.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,

SIGNE

Christophe MOURRIERAS

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-10-07-00001

Arrêté du 07/10/2026 portant délégation de
signature du directeur des Finances publiques de
la Vendée à l'équipe départementale de renfort

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté portant délégation de signature à l'équipe départementale de renfort

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Vendée ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu l'instruction du 5 juin 2013 (JF 2A 2013/4775) ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de l'équipe départementale de renfort désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COUSINEAU-NEUVILLE Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FOURNIER Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GIRARD Carl	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOU Pierre	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
GUINUT Isabelle	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €

HAMON Steven	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE CORRE Gwenaëlle	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
LETONDEL Sandrine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
MICHAUD Freddy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUAYROUS Nicolas	Agent Principal	2 000 €	2 000 €
SILI Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRUNET Ludivine	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
BERNARD Damien	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
FRANÇOIS Laurent	Agent Principal	2 000 €	2 000 €
GARANDEAU Geneviève	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
PALUTEAU Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVIEN Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2 – Le présent arrêté abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n° 85-2026-173 du 25 août 2026) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À la Roche-sur-Yon, le 07/10/26

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée

signé

Philippe FERTIER-POTTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-10-06-00004

Arrêté N° 26-DDTM85-613 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin versant du marais
poitevin en Vendée.

**Arrêté N° 26-DDTM85-613
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code pénal,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,
- Vu** l'arrêté n° 26-DDTM85-599 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant que le seuil de crise relatif à la zone nappe Lay est (MP12.2) défini dans l'arrêté cadre susvisé est franchi.

Considérant que l'ensemble des indicateurs des autres zones d'alerte déjà soumises à des restrictions, ne connaissent pas d'amélioration suffisante, compte tenu du déficit pluviométrique cumulé depuis le mois de mars et des prévisions sans signe de pluies significatives à venir dans les prochaines semaines.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 9 - Vendée	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 11 – Lay réalimenté	2 – Alerte	Lundi 28 septembre 2026
MP 5.1 - Marais Lay	2 – Alerte	lundi 10 août 2026
MP 5.2 - Marais Vendée	2 – Alerte	lundi 17 août 2026
MP 5.2 - Marais Vendée - Bief Aval Boule d'or - Gouffre et Bief Aval Boule d'or – La Corde – Canal de la Baisse	4 – Crise	lundi 17 août 2026
MP 5.3-1 - Marais Sèvre Niortaise	3 – Alerte Renforcée	lundi 10 août 2026
MP 5.3-2 – Marais Autizes	4 – Crise	lundi 17 août 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	Aucun	lundi 14 septembre 2026
MP12.2 - Lay nappes (Est)	4 – Crise	lundi 5 octobre 2026
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	2 – Alerte	lundi 17 août 2026
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 14 - Autizes nappes	1 - Vigilance	lundi 14 septembre 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que

durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Pour les zones Marais Lay (MP5.1), Marais Vendée (MP5.2), Marais Sèvre Niortaise (MP5.3.1), toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) est interdite. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-599 du 24 septembre 2026 et entre en application le lundi 5 octobre 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la
Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 8h)		Interdit	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit	X	X		
Piscines ouvertes au public (Art. D.1332-1 du code de la santé publique)		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)	Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit	X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées*	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	e d'eau.	Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée :	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen		X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
artisanat, industrie, y compris les ICPE	d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel		journalier (*)	journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)				
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	sensibilisation de leur personnel	En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2)	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	prélèvements	Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h						
	(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/ (2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin) - La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1). - La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre. L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.							
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser	Privilégier le regroupement des	limiter au				X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets industriels	usage d'économie d'eau	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

* les activités de bâtiment et travaux publics relèvent de la mesure "nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées"

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée

85-2026-10-08-00004

Arrêté n° 26 - SGCD - FI - 40 portant délégation
de signature en matière d'ordonnancement
secondaire et représentation du pouvoir
adjudicateur à Madame Martine CHENG
directrice du secrétariat général commun
départemental de la Vendée.

**Arrêté n° 26 – SGCD – FI - 40
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et représentation du pouvoir adjudicateur
à Madame Martine CHENG
directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 10 août 2020 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-SGCD-RH-0008 du 20 avril 2026 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la Préfecture ;
- VU l'arrêté ministériel n° U10528621274247 du 07 mai 2026 portant nomination de Madame Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-SGCD-FI-32 du 26 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à MME Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du secrétariat général commun de la Vendée en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles de la Vendée :

I. En qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les programmes suivants :

- Pour les programmes suivants :
 - programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.
- Les actes suivants :
 - la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice.

La présente délégation s'exerce dans la limite de 10 000 € HT par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

II. En qualité de responsable de service prescripteur pour les centres de coûts dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- Pour les programmes suivants :
 - programme 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - programme 148 – Fonction publique (action 02 – action sociale interministérielle)
 - programme 155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - programme 176 – Police nationale
 - programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - programme 348 – Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
 - programme 349 – Transformation publique
 - programme 362 – Écologie
 - programme 363 – Compétitivité.
- Les actes suivants :
 - le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coûts et le compte rendu périodique de l'exécution des dépenses au RUO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée, à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Vendée, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles (BOP concernés : 113 – 135 – 181 – 205 – 207).

Article 3 : Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, la délégation de signature donnée à Madame Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun de la Vendée, englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris en matière de commande publique, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique ainsi que les conventions et autres actes.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, avant engagement, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à :

- 90.000 € HT pour les dépenses d'investissement ;
- 90.000 € HT pour les dépenses de fonctionnement.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Vendée quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire.

Article 5 : Nonobstant les seuils définis ci-dessus, la directrice du secrétariat général commun de la Vendée, appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet et aux directeurs des directions départementales interministérielles sur les dossiers sensibles et/ou stratégiques, notamment ceux identifiés comme prioritaires en comité de pilotage. La directrice du secrétariat général commun rendra compte annuellement ou en cas de difficultés du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 6 : La directrice du secrétariat général commun peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, aux directeurs des directions départementales interministérielles de la Vendée. Le préfet de département peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 26-SGCD-FI-32 du 26 mai 2026 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/10/2026

Le préfet,

SIGNE

Éric FREYSSSELINARD

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée

85-2026-10-08-00003

Décision N° 26 - SGCD - FI - 41 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de
représentation du pouvoir adjudicateur aux
agents du Secrétariat général commun
départemental de la Vendée.

**Décision N° 26 – SGCD – FI - 41
portant subdélégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire
et de représentation du pouvoir adjudicateur
aux agents du Secrétariat général commun départemental de la Vendée**

La Directrice du Secrétariat général commun départemental,

- VU l’arrêté préfectoral n° 26-SGCD-RH-0008 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l’arrêté préfectoral n° 26-SGCD-FI-40 portant délégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun de la Vendée ;

.../...

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CHENG, délégation de signature est donnée à M. Franck LACOSTE, chef du service des ressources humaines à l'effet de signer toutes correspondances et actes visés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie MONNEAU-DIAPHORUS, cheffe du service finance – immobilier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service finance - immobilier de l'État.
- la validation des expressions de besoin et des services faits dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes suivants :
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »,
- 148 « Fonction publique »,
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- 176 « Police nationale »,
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 207 « Sécurité Routière »,
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales),
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales),
- 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable » (« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, subvention ASCEE, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales),
- 348 « Rénovation des cités administratives et des sites multi-occupants »,
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »,
- 354 « Administration générale et territoriale de l'Etat »,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « Compétitivité »,
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- la gestion administrative et financière des centres de coût de la Préfecture et des sous-préfectures du département, du SGCD et de la Cité Administrative Travot.
- la certification de service fait concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Vendée, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles (BOP concernés : 113 - 135 – 181 – 205 et 207).

En cas d'absence de Mme Amélie MONNEAU-DIAPHORUS, délégation de signature est accordée à Mme Delphine PECCIA-BROCHOIRE, adjointe à la cheffe de service finance - immobilier.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BOUTHEAU, Mme Prisca CASARES, Mme Angélique COUBAT, Mme Emeline LE SAINT, Mme Caroline PONS, Mme Isabelle TERRIEN et Mme Stéphanie THIBAUD en ce qui concerne la validation des expressions de besoin, des recettes non fiscales et la certification des services faits dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes 124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 2/4
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : Donne autorisation des ordres à payer sur « CHORUS FORMULAIRES communication » à Mme Amélie MONNEAU-DIAPHORUS en qualité de cheffe de service finance – immobilier, Mme Delphine PECCIA-BROCHOIRE en qualité d'adjointe à la cheffe de service, Mme Catherine BOUTHEAU, Mme Prisca CASARES, Mme Angélique COUBAT, Mme Emeline LE SAINT, Mme Caroline PONS, Mme Isabelle TERRIEN et Mme Stéphanie THIBAUD en qualité de gestionnaires budgétaires.

Article 5 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Amélie MONNEAU-DIAPHORUS
- Mme Delphine PECCIA-BROCHOIRE
- Mme Catherine BOUTHEAU
- Mme Prisca CASARES
- Mme Angélique COUBAT
- Mme Emeline LE SAINT
- Mme Caroline PONS
- Mme Isabelle TERRIEN
- Mme Stéphanie THIBAUD

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État, CHORUS – DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles de gestionnaires valideurs et de gestionnaires factures concernant la liquidation des états de frais de déplacements sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle de la Vendée sur les BOP DDI : 113, 135, 181, 205, 207 et sur le BOP 354.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BOUTHEAU, Mme Angélique COUBAT, Mme Caroline PONS, et Mme Stéphanie THIBAUD en ce qui concerne la validation des engagements juridiques « rôle Préfet » pour les BOP 135, 177 et 303.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali LAZARD LAURIER et Mme Florence PRIOUZEAU, chargées de l'action sociale et de la santé au travail en ce qui concerne la validation des expressions de besoin, des recettes non fiscales et des certifications des services faits, des ordres à payer dans CHORUS Formulaires pour les dépenses des programmes 176, 206, 215, 216, 217 et 354.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique CHAILLOUX pour la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes dans les domaines qui la concerne.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice ANDRIET, chef de service Bâtiments, véhicules et logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service Bâtiments, véhicules et logistique.
- la gestion administrative du service Bâtiments, véhicules et logistique sur les BOP 348, 349, 354, 362, 363 et 723 ;
- la certification des services faits.

Délégation de signature est donnée à M. Laurent MARIOTTI, chef du bureau maintenance, entretien et sécurité bâtementaire en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau maintenance, entretien et sécurité bâtementaire ;
- la gestion administrative du service Bâtiments, véhicules et logistique en l'absence de M. Patrice ANDRIET sur les BOP 348, 349, 354, 723, notamment sur les dépenses relatives à l'entretien du propriétaire et les travaux locataires et les BOP 362 et 363 relatifs au Plan de Relance ;
- la certification des services faits.

Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas PETIT, chef du bureau moyens, véhicules et logistique en ce qui concerne :

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 3/4
www.vendee.gouv.fr

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau moyens, véhicules et logistique ;
- la gestion administrative du service Bâtiments, véhicules et logistique en l'absence de M. Patrice ANDRIET sur le BOP 354 pour les dépenses d'achats de fournitures et de matériels ;
- la certification des services faits.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à MM. Patrice ANDRIET, Laurent MARIOTTI, Loïc LE MOIGN et Mmes Delphine PECCIA-BROCHOIRE, Frédérique CHAILLOUX et Christel CLAIN pour la transmission des pièces des marchés depuis la plateforme PLACE vers la plateforme CHORUS.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Franck LACOSTE, chef du service des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service ressources humaines ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux rattachés aux BOP 176, 206, 215, 216, 217 et 354 ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à l'exclusion des dépenses supérieures à 2 000 € HT, les dépenses se rapportant aux déplacements des personnels pour mission et stage, les dépenses se rapportant aux frais de changement de résidence ;
- la certification des services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LACOSTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Mikaël NICOL, adjoint au chef de service des Ressources Humaines.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain BRAINVILLE, chef du service informatique et communications, à l'effet de certifier les services faits pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement prises en charge dans le cadre du BOP 354 en ce qui concerne l'informatique et la téléphonie : acquisition, entretien, location des matériels, fournitures et consommables, prestations de service sur le périmètre du SGCD et en ce qui concerne les transmissions : les marchés afférents à son service.

Article 13 : La décision n° 26 – SGCD – FI – 37 du 31 août 2026 est abrogée.

Article 14 : La directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/10/2026

SIGNE

Martine CHENG,
directrice du secrétariat général commun
départemental de la Vendée

Annexe 1 à la décision N° 26-SGCD-FI-41 du 08/10/2026

Liste des agents habilités à saisir et valider dans Chorus formulaires et à donner les ordres à payer dans Chorus Nouvelle communication

Nom	Affectation	BOP gérés		
		Saisie	Validation	Ordre à payer
Amélie DIAPHORUS	SGCD/ FI		124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	
Delphine PECCIA-BROCHOIRE	SGCD/ FI		124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	
Catherine BOUTHEAU	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Prisca CASARES	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Angélique COUBAT	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Emeline LE SAINT	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Caroline PONS	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Isabelle TERRIEN	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Stéphanie THIBAUD	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Magali LAZARD-LAURIER	SGCD/RH	176, 206, 215, 216, 217, 354	176, 206, 215, 216, 217, 354	176, 206, 215, 216, 217, 354
Florence PRIOUZEAU	SGCD/RH	176, 206, 215, 216, 217, 354	176, 206, 215, 216, 217, 354	176, 206, 215, 216, 217, 354

Annexe 2 de la décision N° 26-SGCD-FI-41 du 08/10/2026

Liste des agents habilités à transmettre les pièces de marchés depuis PLACE vers CHORUS

Nom – prénom	Affectation	BOP gérés
Patrice ANDRIET	SGCD/BÂTIMENTS, VEHICULES ET LOGISTIQUE	348, 349, 354, 362, 363, 723
Laurent MARIOTTI	SGCD/BÂTIMENTS, VEHICULES ET LOGISTIQUE	348, 349, 354, 362, 363, 723
Delphine PECCIA-BROCHOIRE	SGCD/FINANCE ET IMMOBILIER	348, 349, 354, 362, 363, 723
Frédérique CHAILLOUX	SGCD/FINANCE ET IMMOBILIER	348, 349, 354, 362, 363, 723
Loïc LE MOIGN	SGCD/FINANCE ET IMMOBILIER	348, 349, 354, 362, 363, 723
Christel CLAIN	SGCD/FINANCE ET IMMOBILIER	348, 349, 354, 362, 363, 723